

**PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU CONSEIL MUNICIPAL DE
DOLBEAU-MISTASSINI, TENUE LE 22 AVRIL 2024 À DIX-NEUF HEURES (19 H 00)
AU LIEU ORDINAIRE DES SÉANCES DU CONSEIL**

**SONT PRÉSENTS : MADAME LA CONSEILLÈRE CAROLINE LABBÉ
MONSIEUR LE CONSEILLER ALEXANDRE TREMBLAY
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE HOUDE
MONSIEUR LE CONSEILLER RÉMI ROUSSEAU
MONSIEUR LE CONSEILLER STÉPHANE GAGNON
MADAME LA CONSEILLÈRE GUYLAINE MARTEL**

**FORMANT QUORUM ET SIÈGEANT SOUS LA PRÉSIDENTE DU MAIRE M. ANDRÉ
GUY**

**SONT AUSSI M^e ANDRÉ COTÉ, GREFFIER
PRÉSENTS : M. PIERRE-OLIVIER LUSSIER, DIRECTEUR GÉNÉRAL
MME SUZY GAGNON, DIRECTRICE DES FINANCES ET
TRÉSORIÈRE**

**LA SÉANCE EST OUVERTE PAR
LE MAIRE ANDRÉ GUY À 19 h 00**

Résolution 24-04-133

ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour de la présente séance ordinaire soit adopté tel que présenté.

Résolution 24-04-134

**APPROBATION DU PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE ORDINAIRE DU 2 AVRIL
2024**

CONSIDÉRANT QU'une copie du procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024, 19 h, a été préalablement transmise à chaque membre du conseil municipal dans le délai prévu à l'article 333 de la Loi sur les cités et villes, le greffier est dispensé d'en faire la lecture;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal approuve le procès-verbal de la séance ordinaire du 2 avril 2024, 19 h.

Résolution 24-04-135

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À LES SCIERIES MATTE INC. DANS LE CADRE DU FONDS MUNICIPAL DESTINÉ AUX ENTREPRISES

CONSIDÉRANT QUE le projet déposé est conforme à la politique d'investissement de la Ville et que la demande reçue répond aux exigences du programme;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le versement d'une aide financière suivante dans le cadre du Fonds municipal destiné aux entreprises de la ville de Dolbeau-Mistassini :

- 30 000 \$ à Les scieries Matte inc.

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

QUE la présente résolution soit acheminée à la MRC de Maria-Chapdelaine afin qu'elle puisse à son tour verser la somme à l'entreprise concernée à la suite de la signature d'un protocole d'entente distinct entre les deux parties.

Résolution 24-04-136

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À SERVICES MÉCANIQUES LDR INC. DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPTIMISATION DU MARKETING WEB

CONSIDÉRANT QUE la demande de la société Services mécaniques LDR inc. satisfait aux exigences du programme d'optimisation du marketing Web;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité d'investissement du Fonds local destiné aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une aide de 1 000 \$ à Services mécaniques LDR inc. dans le cadre du programme *Optimisation du marketing Web* destiné aux entreprises;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 24-04-137

OCTROI D'UNE AIDE FINANCIÈRE À TÉLÉ DU HAUT-DU-LAC DANS LE CADRE DU PROGRAMME OPTIMISATION DU MARKETING WEB

CONSIDÉRANT QUE la demande de la Télé du Haut-du-Lac satisfait aux exigences du programme d'optimisation du marketing Web;

CONSIDÉRANT la recommandation favorable du comité d'investissement du Fonds local destiné aux entreprises;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte de verser une aide de 1 000 \$ à la Télé du Haut-du-Lac dans le cadre du programme *Optimisation du marketing Web* destiné aux entreprises;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 24-04-138

ADOPTION DE LA LISTE DES DONS ET SUBVENTIONS

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter de la liste des demandes de dons et subventions, laquelle la commission des finances recommande un montant de 4 102,58 \$;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes de dons et subventions en date du 2 avril 2024 pour un montant de 4 102,58 \$.

Résolution 24-04-139

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1925-24 ÉTABLISSANT UN TARIF APPLICABLE AU CAS OÙ DES DÉPENSES SERAIENT OCCASIONNÉES POUR LE COMPTE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE des copies sont mises à la disposition du public;

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'adopter le règlement numéro 1925-24;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1925-24 établissant un tarif applicable au cas où des dépenses sont occasionnées pour le compte de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 24-04-140

ACCEPTER LES PROTOCOLES D'ENTENTE VISANT L'INSTALLATION DE TERRASSES COMMERCIALES SUR LE DOMAINE PUBLIC DANS LE CENTRE-VILLE - ÉTÉ 2024

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu pour le conseil municipal d'accepter le protocole d'entente visant l'installation de terrasses commerciales sur le domaine public dans le centre-ville, année 2024, dans lequel un loyer sera chargé aux propriétaires;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte les protocoles d'entente visant l'installation de terrasses commerciales sur le domaine public dans le centre-ville - été 2024, avec une période convenue jusqu'au jour de l'Action de grâce de chaque année de référence;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer lesdits protocoles d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 24-04-141

CRITÈRES POUR LA TENUE D'UN BARRAGE ROUTIER À DES FINS DE FINANCEMENT SUR LE TERRITOIRE DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini cherche à soutenir les initiatives locales de financement tout en garantissant la sécurité et le bien-être de ses résidents;

CONSIDÉRANT l'importance d'établir des critères clairs pour la tenue de barrages routiers afin de promouvoir l'équité et la transparence dans l'utilisation de cette méthode de collecte de fonds;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise le directeur général à autoriser les demandes de barrages routiers provenant d'organismes et à vérifier s'ils remplissent les cinq (5) critères suivants :

1. L'organisme demandant la tenue d'un barrage routier sur notre territoire doit avoir une place d'affaires établie dans notre ville;
2. L'organisme n'a qu'une seule campagne de financement par année;
3. Les fonds collectés doivent être redistribués en totalité dans notre milieu;
4. La nature du barrage routier doit préserver la neutralité religieuse de l'espace public et garantir l'égalité de traitement entre les différentes organisations;
5. L'organisme doit avoir un volet caritatif clairement défini, démontrant ainsi son engagement envers des causes humanitaires ou sociales bénéfiques à la collectivité.

QUE le conseil municipal abroge les résolutions numéro 99-05-198, 99-11-488 et 14-09-414.

Résolution 24-04-142

NOMINATION D'UN REPRÉSENTANT DE LA VILLE DE DOLBEAU-MISTASSINI AU SEIN DU CONSEIL D'ADMINISTRATION DE L'OFFICE MUNICIPAL D'HABITATION MARIA-CHAPDELAINE

CONSIDÉRANT QU'il y a lieu de prolonger la nomination de M. Patrice Bouchard comme représentant de la Ville de Dolbeau-Mistassini au sein de l'Office Municipal d'Habitation Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal nomme monsieur Patrice Bouchard à titre de représentant de la Ville au sein du conseil d'administration de l'Office Municipal d'Habitation Maria-Chapdelaine, et ce, pour une période allant du 1^{er} janvier 2022 au 24 novembre 2025.

Résolution 24-04-143

OCTROI D'UN MANDAT D'ÉTUDE RÉCRÉOTOURISTIQUE POUR LE SECTEUR RACINE-VAUVERT À SYNERGIE DÉVELOPPEMENT MARKETING

CONSIDÉRANT le potentiel récréotouristique du secteur Racine-Vauvert qui est présentement inexploité;

CONSIDÉRANT les discussions intervenues entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et la MRC au sujet de l'importance de mettre en valeur le secteur Racine-Vauvert;

CONSIDÉRANT que la Ville de Dolbeau-Mistassini et la MRC ont demandé conjointement une étude afin de définir le concept d'utilisation intégrée du territoire à des fins récréotouristiques des sites de l'ancienne base de plein air Pointe-Racine et du Centre Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean;

CONSIDÉRANT que l'offre de services reçue de Synergie Développement marketing convient aux besoins et attentes de la MRC et de la Ville;

CONSIDÉRANT que la MRC avait réservé des sommes au budget 2024 afin de mener une telle étude et que l'offre de services actuelle est de 59 380 \$, taxes en sus;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine l'octroi du mandat donné par notre MRC à la firme Synergie Développement Marketing afin qu'elle procède à l'étude visant la définition du concept d'utilisation intégrée du territoire à des fins récréotouristiques des sites de l'ancienne base de plein air Pointe-Racine et du Centre Vauvert-sur-le-Lac-Saint-Jean, au coût maximal de 59 380 \$ plus taxes;

QUE la participation financière de la Ville soit limitée à 45 % de la facture du mandat octroyé par notre MRC pour un montant de 59 380 \$, taxes en sus.

Résolution 24-04-144

APPUI À LA DEMANDE DE RENOUVELLEMENT DU PROGRAMME DE LA TAXE SUR L'ESSENCE ET LA CONTRIBUTION DU QUÉBEC (TECQ)

CONSIDÉRANT QUE le Canada connaît actuellement une croissance démographique record, avec 1,25 million de personnes nouvellement arrivées au pays dans la dernière année seulement;

CONSIDÉRANT QUE, selon la Société canadienne d'hypothèques et de logement (SCHL), nous devons bâtir au moins 3,5 millions de logements supplémentaires d'ici 2030 et que les municipalités doivent améliorer ou fournir les infrastructures pour absorber cette croissance;

CONSIDÉRANT QUE, selon les estimations de la FCM, le coût de l'infrastructure municipale requise s'élève en moyenne à 107 000 \$ par logement;

CONSIDÉRANT QUE, selon Statistique Canada, le coût associé à la remise en état de l'infrastructure municipale existante atteint environ 170 milliards de dollars;

CONSIDÉRANT QUE l'inflation dans le secteur de la construction non résidentielle a atteint 29 % depuis la fin de 2020 et que les municipalités font face à une hausse du coût des projets d'infrastructure qui est non seulement fulgurante, mais disproportionnée par rapport à l'augmentation des revenus;

CONSIDÉRANT QUE, ces dernières années, contrairement aux revenus fédéraux et provinciaux, les revenus fiscaux des municipalités n'ont suivi ni l'inflation, ni la croissance économique, ni la croissance démographique;

CONSIDÉRANT QUE les municipalités font face à une insuffisance du financement fédéral en matière d'infrastructure à l'heure où le Programme d'infrastructure Investir dans le Canada a pris fin, où le Fonds pour le développement des collectivités du Canada est en renégociation, et où le Fonds permanent pour le transport en commun ne sera lancé qu'en 2026;

CONSIDÉRANT QUE le Fonds pour le développement des collectivités du Canada, anciennement le Fonds de la taxe sur l'essence, verse annuellement plus de 2,4 milliards de dollars en capital directement aux municipalités par le biais d'un mécanisme d'attribution fiable, et que les municipalités, petites ou grandes, misent sur ce financement pour respecter leurs engagements envers la population en construisant et en entretenant des infrastructures publiques essentielles (infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, routes, transports en commun, installations communautaires, culturelles et récréatives, etc.);

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le gouvernement fédéral collabore avec les municipalités et les signataires de l'entente afin que le Fonds pour le développement des collectivités du Canada demeure une source de revenus directe, fiable et pérenne pour les priorités locales en matière d'infrastructure;

QUE le gouvernement fédéral s'engage à intégrer au budget 2024 une nouvelle vague de programmes en matière d'infrastructure qui comprend notamment un nouveau programme d'infrastructures d'eau potable et d'eaux usées, et à augmenter le Fonds d'atténuation et d'adaptation en matière de catastrophes;

QUE le gouvernement conclue dans les prochaines semaines des ententes avec les gouvernements provinciaux pour le renouvellement des programmes comme celui de la Taxe sur l'essence et la contribution du Québec, communément appelé TECQ, sans aucune nouvelle condition et en assouplissant les règles pour permettre la réalisation des projets identifiés par les municipalités;

QUE le gouvernement fédéral réunisse les provinces, les territoires et les municipalités pour négocier un *cadre de croissance municipale* modernisant le financement des municipalités et favorisant la croissance du pays à long terme;

QUE la copie de cette résolution soit transmise à la vice-première ministre et ministre des Finances du Canada, l'honorable Chrystia Freeland, au ministre du Logement, de l'Infrastructure et des Collectivités du Canada, l'honorable Sean Fraser, au ministre des Transports du Canada et lieutenant politique pour le Québec, l'honorable Pablo Rodriguez, au ministre des Finances du Québec, M. Eric Girard, à la ministre des Affaires municipales du Québec, Mme Andrée Laforest, aux députés fédéral et québécois de notre territoire, au président de la Fédération canadienne des municipalités, M. Scott Pearce et au président de la FQM, M. Jacques Demers.

Résolution 24-04-145

DÉPÔT DU PROCÈS-VERBAL DE LA COMMISSION DU LOISIR, DU SPORT ET DU COMMUNAUTAIRE DU 28 MARS 2024

CONSIDÉRANT QUE, conformément à l'article 70 de la Loi sur les cités et villes, aucun rapport d'une commission nommée en vertu dudit article n'a d'effet s'il n'est ratifié ou adopté par le conseil municipal;

CONSIDÉRANT QUE la commission du loisir, du sport et du communautaire a tenu une réunion le 28 mars 2024 et que le procès-verbal de ladite réunion a été présenté au conseil municipal;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal ratifie le procès-verbal de la commission du loisir, du sport et du communautaire du 28 mars 2024, et fait siennes les recommandations qui y sont mentionnées, conformément à l'article 70 susmentionné de la Loi sur les cités et villes.

Résolution 24-04-146

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LE BAL DES FINISSANTS 2024

CONSIDÉRANT QUE le bal des finissants demande tous les ans à la Ville de Dolbeau-Mistassini de louer la glace Nutrinor du complexe sportif Desjardins pour tenir le bal des finissants, nos arénas étant les seuls endroits assez vastes dans notre ville pour accueillir une telle activité;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire louer les facilités de la glace Nutrinor du complexe sportif Desjardins pour rendre service à cette organisation;

CONSIDÉRANT toutefois que la Ville de Dolbeau-Mistassini désire que tous les coûts reliés à la tenue de cette activité soient à la charge totale et entière de l'organisation du bal des finissants;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre les parties;

QUE le conseil municipal autorise le maire ou le maire suppléant et le greffier à signer ledit protocole.

Résolution 24-04-147

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE AVEC LA COURSE DE LA RELÈVE DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE le comité *Festivals et événements* analysait dernièrement le document déposé par La Course de la Relève de Dolbeau-Mistassini, le tout selon les différents critères établis et acceptés;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte que la Ville de Dolbeau-Mistassini verse une subvention totale en services ou/et en argent de 3 285 \$ à l'organisme La Course de la Relève de Dolbeau-Mistassini, édition 2024;

QUE le maire ou le maire suppléant de même que le greffier soient et sont autorisés à signer le protocole d'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 24-04-148

ACCEPTER LE PROTOCOLE D'ENTENTE À INTERVENIR AVEC L'ASSOCIATION BASEBALL MINEUR DE DOLBEAU-MISTASSINI

CONSIDÉRANT QUE l'Association de baseball mineur Dolbeau-Mistassini et la Ville de Dolbeau-Mistassini désirent être en 2024 des partenaires pour voir à la bonne marche et à la présentation de l'activité baseball pour les jeunes de notre ville;

CONSIDÉRANT QUE l'Association de baseball mineur Dolbeau-Mistassini met les efforts nécessaires pour offrir l'activité de baseball à nos jeunes à des tarifs abordables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini désire participer à sa façon au succès de cette organisation lors de la prochaine saison 2024 en offrant divers services;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte le protocole d'entente à intervenir entre la Ville de Dolbeau-Mistassini et l'Association de baseball mineur Dolbeau-Mistassini;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer l'entente à intervenir entre les parties.

Résolution 24-04-149

AUTORISER LE VERSEMENT D'UNE SUBVENTION DANS LE CADRE DE L'ACHAT D'ÉQUIPEMENTS DANS LE CADRE DU PROGRAMME D'IMMOBILISATION DES ORGANISMES

CONSIDÉRANT QUE le Service des loisirs administre le programme d'aide aux immobilisations des organismes;

CONSIDÉRANT QU'un montant de 20 000 \$ a été prévu pour l'année 2024;

CONSIDÉRANT QUE la commission du loisir, du sport et du communautaire recommande un montant de 3 000 \$ pour le renouvellement de l'équipement de captation des séances publiques de l'hôtel de ville sur présentation de pièces justificatives;

CONSIDÉRANT QUE la commission du loisir, du sport et du communautaire recommande un montant annuel de 1 000 \$ pour les années 2024 à 2028, pour un total de 5 000 \$, pour l'achat d'une surface synthétique de hockey sur présentation de pièces justificatives;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte la liste des demandes du programme d'aide aux immobilisations des organismes pour un montant de 8 000 \$;

Résolution 24-04-150

ACCEPTER LE CONTRAT DE LOCATION AVEC DEK HOCKEY LAC-ST-JEAN FIXANT LES FRAIS DE LOCATION DE LA PATINOIRE EXTÉRIEURE DU PARC LIONS AINSI QUE L'UTILISATION DE LA MEMBRANE DE DEK HOCKEY 2024-2028

CONSIDÉRANT QUE l'activité dek hockey cadre dans les objectifs de saines habitudes de vie recherchées par notre ville;

CONSIDÉRANT QU'une entité spécialisée dans ce genre d'organisations, soit Dek Hockey Lac-St-Jean, a de nouveau manifesté un réel intérêt à prendre le leadership et d'être le maître d'œuvre pour l'organisation de telles ligues au parc Lions lors des saisons estivales 2024 à 2028;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise la Ville de Dolbeau-Mistassini à aller de l'avant et de signer un contrat de location avec Dek Hockey Lac-St-Jean pour une période de cinq (5) ans en conformité avec les articles à respecter de part et d'autre;

QUE le maire ou le maire suppléant et le greffier soient et sont autorisés à signer le contrat de location à intervenir entre les parties.

Résolution 24-04-151

AUTORISER L'EMBAUCHE D'UN POMPIER À TEMPS PARTIEL

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de monsieur Frédéric Blais, à titre de pompiers à temps partiel, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des pompiers et pompières de la Ville de Dolbeau-Mistassini.

Résolution 24-04-152

DÉSIGNATION DES PERSONNES AUTORISÉES À EFFECTUER LES RECHERCHES D'ABSENCES D'EMPÊCHEMENTS

CONSIDÉRANT QU'une entente est signée avec la Sûreté du Québec de la MRC de Maria-Chapdelaine afin d'être en mesure d'effectuer le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini doit désigner les personnes autorisées à effectuer le filtrage des personnes appelées à œuvrer auprès des personnes vulnérables;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE mesdames Marie-Josée Laroche, directrice des ressources humaines, Louise Guay, conseillère RH-SST, et Patricia Caouette, coordonnatrice des loisirs et de la qualité de vie, soient autorisées à effectuer les démarches pour recherche d'absences d'empêchements auprès des personnes concernées.

Résolution 24-04-153

DOTATION DE POSTES TEMPORAIRES AU SERVICE DES TRAVAUX PUBLICS ET DE L'INGÉNIERIE

CONSIDÉRANT le processus de dotation et la recommandation d'embauche du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de messieurs Martin Lemire et Vincent Tremblay-McAuley comme employés temporaires au Service des travaux publics et de l'ingénierie, et ce, aux conditions prévues à la convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en fonction de monsieur Tremblay-McAuley se fera le ou vers le 22 avril 2024 et celle de monsieur Lemire le 6 mai 2024.

QU'en fonction des dispositions de la convention collective de travail, messieurs Lemire et Tremblay-McAuley pourront soumettre une demande de reconnaissance d'expérience pertinente aux fins de rémunération et du calcul du nombre de jours de vacances;

QU'à cet effet, messieurs Lemire et Tremblay-McAuley seront soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

Résolution 24-04-154

DOTATION D'EMPLOYÉS TEMPORAIRES AU POSTE DE PRÉPOSÉ PARCS ET ESPACES VERTS

CONSIDÉRANT le processus de recrutement et la recommandation du comité de sélection;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal autorise l'embauche de mesdames Alexandra Martel et Roxanne Hudon, ainsi que de messieurs Thomas Hudon et Frédéric Lavoie au poste temporaire de préposé parcs et espaces verts, et ce, aux conditions prévues à la Convention collective de travail des employés municipaux (S.C.F.P., section locale 2468);

QUE l'entrée en service se fera entre le 21 mai et le 30 juin 2024, en fonction des besoins du secteur de l'embellissement;

QU'à cet effet, mesdames Martel et Hudon, ainsi que messieurs Hudon et Lavoie seront soumis à une période d'essai de mille-quarante (1040) heures travaillées.

Résolution 24-04-155

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2627-2024 - CHLORURE DE CALCIUM LIQUIDE

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Groupe Perron inc.** pour un montant de 54 153,23 \$, taxes incluses;

QUE ce montant représente une quantité de 100 000 litres au prix de 0.4710 \$/litre avant taxes et que la dépense finale sera en fonction de la quantité réellement utilisée.

Résolution 24-04-156

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2430-2024 - PROGRAMME DE RAPIÉÇAGE MÉCANIQUE

CONSIDÉRANT QUE trois (3) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à la société **Dufresne Asphalte 2015** pour les prix unitaires suivants selon le type de travail :

Secteur urbain

- Type ESG-10 PG 58H-34 - resurfaçage à 316,18 \$/tonne;
- Type ESG-10 PG 58H-34 - sur couche de gravier unique à 373,67 \$/tonne ; et

Secteur rural

- Type ESG-10 PG 58H-34 - resurfaçage à 316.18\$/tonne;
- Type ESG-10 PG 58H-34 - sur couche de gravier unique à 373.67\$/tonne;

QUE la dépense totale sera en fonction des travaux réellement réalisés;

QUE le conseil municipal, en vertu de l'article 43 du document de soumission, informe le soumissionnaire que la Ville de Dolbeau-Mistassini peut effectuer une évaluation de rendement au cours de l'exécution du contrat. La responsabilité de l'évaluation est donnée à M. André-Philippe Girard, technicien au Service des travaux publics et de l'ingénierie.

Résolution 24-04-157

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2631-2024 - FOURNITURE DE PIÈCES ET D'ACCESSOIRES ÉGOUT ET AQUEDUC

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à **Produits B.C.M. Ltée**, pour un montant soumissionné de 288 353,71 \$, taxes incluses;

QUE la dépense finale dépendra du matériel réellement acheté puisque ce contrat est à commande.

Résolution 24-04-158

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2632-2024 - FOURNITURE DE BÉTON

CONSIDÉRANT QU'une (1) société a déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à **Béton Provincial Itée**, pour un prix unitaire de 274,16 \$/m³, taxes incluses.

Résolution 24-04-159

ANALYSE DE SOUMISSIONS - C-2634-2024 - LIGNAGE LONGITUDINAL DE RUES

CONSIDÉRANT QUE deux (2) sociétés ont déposé une soumission;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal octroie le contrat à **Durand Marquage et Associés inc.** pour un montant de 25 081,83 \$, taxes incluses.

QUE ce montant peut différer en fonction du nombre réel de mètres linéaires.

Résolution 24-04-160

BOÎTE DE CAMION - MODIFICATION D'OCTROI DE CONTRAT

CONSIDÉRANT QUE quatre (4) sociétés ont déposé une soumission pour la fabrication et l'installation des boîtes des quatre (4) camions 1 tonne;

CONSIDÉRANT QUE le plus bas soumissionnaire a retiré sa proposition;

CONSIDÉRANT QUE la vérification de conformité du processus d'appel d'offres a été effectuée tout au long du processus et que la libre concurrence a été préservée;

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal annule la résolution 24-04-120 et octroie le contrat à **Service AMS**, pour un montant de 88 691,72 \$, taxes incluses.

Résolution 24-04-161

DÉLÉGATION DE POUVOIR - RÈGLEMENTS NUMÉRO 1737-18 ET 1738-18 ET LEURS AMENDEMENTS

CONSIDÉRANT QU'un certificat de crédit de disponibilité de fonds a été émis par la directrice des finances et trésorière de la Ville;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal entérine les dépenses effectuées en délégation de pouvoir conformément aux Règlements numéro 1737-18 et 1738-18 et leurs amendements, pour un montant de 61 613,07 \$ taxes incluses.

Résolution 24-04-162

ADOPTION - SECOND PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 1923-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 1470-11 ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT L'AJOUT ET DES MODIFICATIONS DE CERTAINES DÉFINITIONS ET DES MODIFICATIONS RELATIVES AUX DISPOSITIONS APPLICABLES AUX VÉHICULES DE CAMPING

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement de zonage sous le numéro 1470-11 et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE la Ville de Dolbeau-Mistassini peut diviser son territoire en zones de manière que chacune de ces zones serve d'unité territoriale pour l'application des différentes dispositions réglementaires en vertu de l'article 113 de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal a jugé bon d'apporter les modifications de certaines définitions et des modifications relatives aux dispositions applicables aux véhicules de camping à son règlement de zonage par le biais du présent règlement;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QUE le 3 avril 2024, le comité consultatif d'urbanisme (CCU) recommandait ces modifications;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 2 avril 2024 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes.

CONSIDÉRANT QUE le présent règlement comprend des dispositions susceptibles d'approbation référendaire par les personnes habiles à voter;

CONSIDÉRANT QUE, suite à la tenue de l'assemblée publique de consultation le 16 avril 2024, le conseil municipal désire adopter, avec changements, le second projet de règlement conformément à l'article 128 de la LAU;

CONSIDÉRANT QUE conformément aux dispositions applicables de la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme, le présent règlement est soumis à l'examen de sa conformité aux objectifs et au document complémentaire du schéma de la MRC de Maria-Chapdelaine;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte, avec changements, le second projet de règlement numéro 1923-24 modifiant le Règlement de zonage numéro 1470-11 et ses amendements.

Résolution 24-04-163

ADOPTION - RÈGLEMENT NUMÉRO 1924-24 MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE DÉROGATION MINEURE 1247-04(2) ET SES AMENDEMENTS, CONCERNANT LES DISPOSITIONS PORTANT SUR L'ATTRIBUTION D'UNE DÉROGATION MINEURE

CONSIDÉRANT QUE le territoire de la ville de Dolbeau-Mistassini est régi par la Loi sur les cités et villes et la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme;

CONSIDÉRANT QU'un Règlement sur les dérogations mineures sous le numéro 1247-04(2) et ses amendements en vigueur régissent le territoire de la Ville de Dolbeau-Mistassini;

CONSIDÉRANT QUE tout règlement municipal ne peut être amendé que par un autre règlement conformément à l'article 365 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le conseil municipal désire retirer une disposition ne pouvant actuellement pas faire l'objet d'une demande de dérogation mineure;

CONSIDÉRANT QUE les documents annexés au présent règlement en font partie intégrante à toutes fins que de droits;

CONSIDÉRANT QU'un avis de motion et adoption du premier projet du présent règlement ont été donnés à la séance ordinaire du 2 avril 2024 conformément à l'article 356 de la Loi sur les cités et villes;

CONSIDÉRANT QUE le 16 avril 2024 à 18 h avait lieu une assemblée publique de consultation et qu'aucun commentaire n'a été reçu à ce sujet;

CONSIDÉRANT QUE le conseil désire adopter le règlement final conformément aux articles 135 et 137 de la Loi sur les cités et villes;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal adopte le règlement numéro 1924-24 modifiant le Règlement de dérogation mineure numéro 1247-04(2) et ses amendements, concernant les dispositions portant sur l'attribution d'une dérogation mineure.

Résolution 24-04-164

DEMANDE - USAGE CONDITIONNEL - 245, RUE DE QUEN

CONSIDÉRANT QUE le 5 mars 2024, Société Sylvicole Mistassini Ltée, représentée par M. Sylvain Lalancette, a déposé une demande d'usage conditionnel concernant un projet d'hébergement temporaire pour ses travailleurs saisonniers au 245, rue De Quen;

CONSIDÉRANT QUE l'usage projeté est assujéti au Règlement sur les usages conditionnels numéro 1504-12 en vertu de l'article 19.3;

CONSIDÉRANT QUE l'acceptation de cette demande aurait pour effet d'autoriser l'implantation de trois bâtiments temporaires (une cuisine et deux dortoirs);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis par la demanderesse;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 3 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'usage souhaité serait temporaire, c'est-à-dire pour une période d'environ 4 à 7 semaines annuellement en période estivale;
- Que l'offre en hébergement pour travailleurs temporaires dans le secteur est très limitée;
- Que la demanderesse a accepté de raccorder les roulottes au réseau sanitaire existant et accepte de se conformer en ce sens;

- Que les photos fournies par la demanderesse des roulotte qui seront implantées semblent adéquates et correspondraient au standard exigé;
- Qu'il existe un sentier de VTT local à proximité du site, mais que le tout semblerait sécuritaire;

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 28 mars 2024 au bureau de la Ville et le 4 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo ainsi qu'une affiche extérieure dans un endroit bien en vue;

CONSIDÉRANT QUE, lors de la séance publique, des citoyens ont exercé leur droit de parole pour exprimer leur objection à la demande d'usage conditionnel, en déposant une lettre et en partageant leurs commentaires;

CONSIDÉRANT QUE le conseil se propose d'étudier la lettre déposée par lesdits citoyens et de réévaluer si des modifications réglementaires sont nécessaires, tout en affirmant que le conseil n'accorde pas nécessairement de poids décisif à leurs objections et qu'il envisage d'adopter la résolution proposée;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE HOUDE**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte cette demande en usage conditionnel présentée le 5 mars 2024 qui aurait pour effet d'autoriser l'implantation de l'usage *hébergement temporaire pour des travailleurs saisonniers* en vertu des articles 19.3 et 19.3.1 du Règlement relatif aux usages conditionnels numéro 1504-12 de la Ville de Dolbeau-Mistassini, et ce, conditionnellement à ce que :

1. Que le projet soit exclusivement pour une période de trois (3) ans, débutant à la date d'émission du permis et/ou certificat d'autorisation;
2. Que l'aménagement intérieur des roulotte prévoit un espace commun de repos;
3. Qu'un espace extérieur soit aménagé pour la commodité des occupants avec un écran pour dissimuler le vaste stationnement;
4. Que la demanderesse s'engage à bien entretenir les lieux et à maintenir l'ordre et la quiétude;
5. Que les trois roulotte soient implantées à une distance sécuritaire du sentier de VTT situé tout près;
6. Que le projet d'installation soit approuvé au préalable par le Service de sécurité incendie;
7. Que le projet respecte tous les règlements et lois applicables;
8. Qu'à l'expiration de l'autorisation et/ou lors du démantèlement du site, que le terrain soit remis en état;
9. Que l'utilisation soit exclusive aux travailleurs de la demanderesse.

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Ce délai passé, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 24-04-165

DÉROGATION MINEURE - 760, BOULEVARD WALLBERG

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 22 mars 2024 concernant un projet d'installation de la résidence sur de nouvelles fondations de type sous-sol avec agrandissement située au 760, boulevard Wallberg;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser également l'agrandissement de la résidence de 3,25 m x 1,16 m, soit à même la véranda existante dans la cour avant, à une marge de recul avant de 5,07 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 6 m pour cette zone;

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 3 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que la véranda est déjà intégrée à 50% dans la façade de la résidence alors que la partie excédante en porte-à-faux est supportée par des piliers;
- Que le projet n'implique pas un agrandissement, mais plutôt une transformation de la véranda en une pièce habitable au rez-de-chaussée ainsi qu'à l'installation d'une fondation de type sous-sol en dessous;
- Que les alignements avant et arrières des résidences voisines sont quasi identiques à ceux de la résidence concernée par la présente demande;
- Que de reculer le bâtiment afin de respecter la marge de recul avant complexifierait le projet et entraînerait un impact défavorable à l'arrière pour les voisins;
- Que la transformation de la véranda existante en une pièce habitable de la résidence n'entraînera pas de changement visuel extérieur;
- Que le différentiel de 0,93 m entre la marge de recul exigée et la marge de recul proposée est considéré mineur, l'empiètement étant que pour une partie de la façade d'une superficie approximative de 3 m²;
- Que les voisins, de part et d'autre, ont manifesté leur appui au projet.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandent ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général !

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 28 mars 2024 au bureau de la Ville et le 4 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **STÉPHANE GAGNON**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande déposée le 21 mars 2024, qui aurait pour effet d'autoriser l'agrandissement de la résidence de 3,25 m x 1,16 m, soit à même la véranda existante dans la cour avant, à une marge de recul avant de 5,07 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 6 m pour cette zone;

QUE le demandeur ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 24-04-166

DÉROGATION MINEURE - LOT 3 331 463 - TERRAIN D'ANGLE RUE RAINVILLE ET RUE TURCOTTE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 21 mars 2024 concernant un projet de construction d'un immeuble résidentiel multifamilial (4 logements) situé sur le lot 3 331 463 au cadastre du Québec (rue Rainville);

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- La construction d'un escalier extérieur menant à l'étage, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale (côté rue Turcotte), à une distance de 6,28 m de la limite de terrain avant alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale équivalente à la marge de recul avant de 7,5 m pour la zone 238-1 R;
- L'implantation d'une aire de stationnement, dans la cour avant (côté rue Rainville), empiétant de 2,96 m en façade du bâtiment principal, alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise un empiètement maximal de 2,5 m.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissibles à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 3 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que l'emplacement d'angle présente des contraintes supplémentaires pour l'implantation d'un immeuble multifamilial;
- Que l'escalier ne serait pas situé dans la cour avant principale donnant sur la rue Rainville, mais plutôt sur la cour avant dite secondaire donnant sur la rue Turcotte;
- Que le différentiel de 1,22 m entre la distance exigée à la réglementation de la limite de terrain avant à l'escalier, soit de 7,5 m, et la distance proposée de 6,28 m est considéré mineur dans les circonstances;
- Que l'implantation de cet escalier menant à l'étage n'occasionnerait pas d'impact négatif pour le voisinage et serait peu visible de l'immeuble multifamilial voisin, situé de l'autre côté de la rue Turcotte;
- Qu'il serait très contraignant d'exiger de déplacer cet escalier à l'arrière de l'immeuble en raison de la configuration intérieure du logement;
- Qu'il n'est pas possible d'implanter différemment le bâtiment afin de respecter la distance requise puisque cela occasionnerait le non-respect d'autres normes dont la marge de recul latérale et l'espace de stationnement;
- Que l'essence de la réglementation d'urbanisme est respectée, soit que l'esthétique de la façade principale du bâtiment n'est pas impactée;
- Que le règlement de zonage exige six (6) cases de stationnement de 2,5 m x 5,5 m pour un bâtiment comportant quatre (4) logements;
- Qu'il n'est pas autorisé à la réglementation d'urbanisme d'aménager un autre espace de stationnement de l'autre côté de l'immeuble, sur la rue Rainville, puisqu'il s'agit d'un coin de rue;
- Que le second espace de stationnement prévu sur la rue Turcotte est déjà de la largeur maximale autorisée;
- Que le différentiel de 0,46 m entre l'empiètement exigé pour le stationnement et celui proposé est considéré mineur dans les circonstances, d'autant plus qu'il ne peut pas y avoir d'empiètement dans l'autre coin du bâtiment en raison du terrain d'angle;
- Qu'à l'analyse des plans de construction, cette case de stationnement n'impactera pas négativement le logement adjacent au rez-de-chaussée;
- Qu'une configuration différente de l'espace de stationnement à la cour arrière afin d'y aménager suffisamment de cases se ferait au détriment des espaces de vie extérieurs des occupants de l'immeuble!

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandent ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général !

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 28 mars 2024 au bureau de la Ville et le 4 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **RÉMI ROUSSEAU**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande déposée le 21 mars 2024 dans un projet de construction d'un nouvel immeuble de 4 logements sur le lot 3 331 463 (rue Rainville), qui aurait pour effet d'autoriser :

- La construction d'un escalier extérieur menant à l'étage, dans la cour avant ne donnant pas sur la façade principale (côté rue Turcotte), à une distance de 6,28 m de la limite de terrain avant alors que l'article 4.2.4 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale équivalente à la marge de recul avant de 7,5 m pour la zone 238-1 R; et
- L'implantation d'une aire de stationnement, dans la cour avant (côté rue Rainville), empiétant de 2,96 m en façade du bâtiment principal, alors que l'article 5.12.2 du Règlement de zonage 1470-11 autorise un empiètement maximal de 2,5 m.

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 24-04-167

DÉROGATION MINEURE - 201, RANG SAINT-JEAN

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée par la propriétaire le 19 mars 2024 concernant un projet d'agrandissement de sa résidence principale située au 201, rang Saint-Jean;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 6,10 m x 7,32 m, à droite de la résidence, à une marge de recul avant de 7,5 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 10 m pour la zone concernée 20 Fd.

CONSIDÉRANT QU'il s'agit d'une disposition du Règlement de zonage 1470-11 admissible à une dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 3 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que la superficie de la résidence existante est limitée;
- Que le voisin le plus concerné (côté droit) est éloigné;

- Qu'avec les aménagements existants, dont le garage situé à gauche, l'agrandissement à droite de la résidence se veut l'endroit le plus propice;
- Que la distance entre la résidence et l'emprise de rue est grande;
- Que la maison n'est pas parfaitement parallèle à la limite de terrain avant;
- Qu'afin de minimiser l'empiètement en cour avant, les propriétaires ont accepté de présenter un décroché de 2 pieds arrière à la résidence pour l'agrandissement;
- Que la résidence est située sur un emplacement de deux lots, ce qui fait que le terrain a une très grande superficie;
- Que de présenter un décroché de 2 pieds à l'avant diminue l'empiètement de l'agrandissement dans la marge avant avec une marge de recul avant à 7,5 m, soit à une marge semblable à l'existant de 8,28 m et 7,48 m, alors que le Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de 10 m;
- Que l'aménagement intérieur de la résidence ne permettait pas de projeter l'agrandissement autrement.

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que la demande respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandent ne portent pas sur des dispositions règlementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application du règlement de zonage aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'accord de la dérogation ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que les demandes n'ont pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général.

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée a reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 avril 2024;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 28 mars 2024 au bureau de la Ville et le 4 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **GUYLAINE MARTEL**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal accepte la demande déposée le 19 mars 2024, qui aurait pour effet d'autoriser la construction d'un agrandissement de 6,10 m x 7,32 m, du côté droit de la résidence située au 201, rang Saint-Jean, à une marge de recul avant de 7,5 m alors que l'article 5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 exige une marge de recul avant de 10 m pour la zone concernée 20 Fd.

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 24-04-168

DÉROGATION MINEURE - 102, RUE DE LA CHAPELLE

CONSIDÉRANT la demande de dérogation mineure présentée le 24 février 2024 concernant un projet de construction d'un garage situé au 102, rue de la Chapelle;

CONSIDÉRANT QUE cette demande aurait pour effet d'autoriser :

- L'implantation d'une remise à bois existante, à une distance nulle d'un autre bâtiment accessoire alors que l'article 5.5.2.3 du Règlement de zonage 1470-11 exige une distance minimale de 1 m entre des bâtiments accessoires;
- L'exclusion du calcul de la superficie d'une remise à bois existante de 15,58 m² alors que l'article 5.5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 prévoit qu'une remise à bois de 15 m² ou moins n'entre pas dans le calcul des superficies maximales et du nombre maximal des bâtiments accessoires autorisés;
- Permettre la construction d'un nouveau garage de 8 m x 7,5 m, totalisant 60 m².

CONSIDÉRANT QU'il s'agit de dispositions du Règlement de zonage 1470-11 admissibles à une demande de dérogation mineure conformément au Règlement 1247-04 relatif aux dérogations mineures (art. 3.1.1 et 3.1.2);

CONSIDÉRANT QUE tous les documents exigés pour l'étude de la demande ont été fournis;

CONSIDÉRANT QU'à l'analyse de la demande par le comité consultatif d'urbanisme (CCU) le 3 avril 2024, il a été, entre autres, constaté :

- Que la résidence est de style *duplex* ayant deux copropriétaires;
- Que les bâtiments existants ont été construits à des moments différents, rendant l'architecture desdits bâtiments peu attrayante;
- Que l'exclusion du calcul de la superficie de la remise à bois existante est jugée mineure, le différentiel étant de 0,58 m² par rapport à la réglementation;
- Que le fait de retirer seulement une partie du hangar existant rendrait l'endroit peu sécuritaire et n'est pas souhaitable;
- Que dans un avenir rapproché, la demanderesse souhaite devenir résidente permanente alors que l'autre copropriétaire y est déjà installé de manière permanente;
- Que l'acceptation partielle de la demande, et ce, avec conditions, n'aurait pas pour effet de causer un préjudice sérieux aux propriétaires;
- Que le fait de retirer le hangar au complet rendrait la remise à bois existante conforme avec une distance de plus de 1 m entre le garage et que cela rendrait l'ensemble plus sécuritaire;
- Que de retirer le hangar existant diminuerait la superficie de bâtiments accessoires existants à 130,49 m² eu lieu de 150,69 m², alors que le Règlement de zonage 1470-11 exige un maximum de 125 m² pour cette grandeur de terrain, le différentiel étant bien moindre;
- Que le fait de ne pas calculer la superficie de la remise à bois existante porterait alors la superficie des bâtiments accessoires à 114,91 m².

CONSIDÉRANT QU'après analyse des domaines d'application basés sur la Loi sur l'aménagement et l'urbanisme (LAU), il est constaté :

- 1- Qu'il s'agit de dispositions autres que celles relatives à l'usage et à la densité d'occupation du sol;
- 2- Que l'offre de compromis du conseil municipal respecte les objectifs du plan d'urbanisme;
- 3- Que les demandes présentées ne portent pas sur des dispositions réglementaires adoptées en vertu de l'article 113, 2e alinéa, paragraphes 16 ou 16.1 et de l'article 115, 2e alinéa, paragraphes 4 ou 4.1 de la LAU;
- 4- Que l'application stricte du règlement de zonage dans le présent dossier aurait pour effet de causer un préjudice sérieux à la personne qui a procédé à la demande;
- 5- Que l'offre de compromis ne semble pas porter atteinte à la jouissance, par les propriétaires voisins, de leur droit de propriété;
- 6- Que l'offre de compromis n'a pas pour effet d'aggraver les risques en matière de sécurité publique ou de porter atteinte au bien-être général !

CONSIDÉRANT QUE la demande telle que présentée n'a pas reçu un avis favorable de la part du CCU le 3 avril 2024 alors que ce dernier a proposé un compromis;

CONSIDÉRANT QU'un avis public a été publié par le greffier en date du 28 mars 2024 au bureau de la Ville et le 4 avril 2024 au journal Le Nouvelles Hebdo;

CONSIDÉRANT QUE le maire a demandé, séance tenante, si quelqu'un avait une objection à la demande et aucun commentaire n'a été formulé et le greffier confirme qu'aucun commentaire n'a été reçu avant la séance publique dans les délais requis;

EN CONSÉQUENCE :

IL EST PROPOSÉ par monsieur le conseiller **ALEXANDRE TREMBLAY**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal refuse la demande telle que déposée le 24 février 2024, et accepte le compromis suivant :

- La construction d'un nouveau garage de 8 m x 7,5 m, totalisant 60 m², conditionnellement à la démolition complète du hangar existant d'une superficie de 20,20 m² situé à gauche du garage;
- L'exclusion du calcul de la superficie d'une remise à bois existante de 15,58 m² alors que l'article 5.5.2.1 du Règlement de zonage 1470-11 prévoit qu'une remise à bois de 15 m² ou moins n'entre pas dans le calcul des superficies maximales et du nombre maximal des bâtiments accessoires autorisés.

QUE la demanderesse ait un maximum de 18 mois suivant la délivrance de la présente résolution du conseil municipal afin d'obtenir le ou les permis nécessaires pour réaliser le projet. Passé ce délai, la résolution deviendra caduque et le processus de demande devra être repris.

Résolution 24-04-169

MOTION DE FÉLICITATIONS - CONCOURS JEUNESSE DE L'OFC (OPTIMISTES FRANCOPHONES CANADIENS)

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à deux jeunes citoyennes de notre territoire qui ont rayonné lors du Concours jeunesse de l'OFC Optimiste francophone Canadien. Il s'agit de madame Charly St-Pierre, gagnante en première place de l'art de s'exprimer, ainsi que madame Maéva Leblond, gagnante en première place de l'art oratoire.

Résolution 24-04-170

MOTION DE FÉLICITATIONS - ÉQUIPES SPORTIVES LES DRAVEURS - ÉCOLE SECONDAIRE DES GRANDES-RIVIÈRES, JEAN-DOLBEAU

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à tous nos jeunes athlètes pour avoir brillamment représenté l'École secondaire des Grandes-Rivières, Jean-Dolbeau, lors du championnat régional. Le conseil est fier de célébrer les succès suivants :

- Médaille d'argent pour les Benjamins en basketball
 - Médaille d'argent pour les cadettes en volley-ball
 - Médaille de bronze pour les juvéniles filles en volley-ball
 - Médaille de bronze pour les juvéniles garçons en basketball
-

Résolution 24-04-171

MOTION DE FÉLICITATIONS - 3E COUPE CONSÉCUTIVE - CONSTRUCTION DE L'AVENIR, LHSLF

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à l'équipe Construction de l'Avenir de Dolbeau-Mistassini pour avoir remporté, pour une 3e année consécutive, le championnat de la saison 2023-2024 de la Ligue de Hockey Senior du Lac au Fleuve (LHSLF). Le conseil salue leur dévouement, leur talent et leur esprit d'équipe qui ont mené à cette réussite exceptionnelle.

Résolution 24-04-172

MOTION DE FÉLICITATIONS - ÉQUIPE CHAMPIONNE DU TOURNOI PROVINCIAL D'IMPROVISATION DU 19 AU 21 AVRIL 2024

IL EST PROPOSÉ

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE le conseil municipal fasse parvenir une motion de félicitations à Les Caviars, équipe championne du tournoi provincial d'improvisation *Le camping Lavoie*, qui s'est tenu du 19 au 21 avril 2024 à Alma.

Résolution 24-04-173

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LE PUBLIC

Le maire déclare la période de questions ouverte pour le public, et ce, à 20 h 10.

Après un commentaire d'un citoyen présent, le conseil municipal passe à la période de questions pour les journalistes.

Résolution 24-04-174

PÉRIODE DE QUESTIONS POUR LES JOURNALISTES

Le maire déclare la période de questions ouverte pour les journalistes, et ce, à 20 h 11.

Après quelques questions du journaliste présent, une proposition est demandée pour la clôture de la séance.

Résolution 24-04-175

CLÔTURE DE LA SÉANCE

IL EST PROPOSÉ par madame la conseillère **CAROLINE LABBÉ**

APPUYÉ ET RÉSOLU UNANIMEMENT PAR LES CONSEILLERS :

QUE l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée, et ce, à 20 h 14.

Ce _____

Maître André Côté, greffier

En vertu de l'article 477.1 de la Loi sur les cités et villes, je certifie que la Ville dispose des crédits suffisants pour les fins auxquelles des dépenses sont projetées dans le présent procès-verbal, ce _____

Suzy Gagnon, directrice des finances et trésorière

En vertu de l'article 53 de la Loi sur les cités et villes, je donne mon assentiment aux règlements et aux résolutions adoptées par le conseil au cours de cette séance ainsi qu'aux obligations et contrats que j'ai approuvés, et dont fait état ce procès-verbal, ce _____

André Guy, maire et président d'assemblée

CE PROCÈS-VERBAL A ÉTÉ ADOPTÉ À LA SÉANCE RÉGULIÈRE DU CONSEIL DE CETTE VILLE LE 13 MAI 2024.